

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 28 décembre 2016

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral Complémentaire

N° DDPP-ENV-2016-12-17

UIOM de BOURGOIN JALLIEU

exploitée par le SITOM Nord Isère à BOURGOIN JALLIEU

**réglementant le traitement temporaire de déchets ménagers
en provenance de l'Eurométropole de STRASBOURG.**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01711 du 9 février 2006 ayant autorisé les activités de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de BOURGOIN JALLIEU, ainsi que les arrêtés complémentaires n° 2008-1110 du 5 décembre 2008, n° 2009-06371 du 27 août 2009, n° 2010-00171 du 20 janvier 2010 et n° 2011-304-0004 du 31 octobre 2011 ayant réglementé les activités de cet établissement classé exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Nord-Isère, situé avenue des frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU ;

VU la demande du SITOM Nord Isère, en date du 22 novembre 2016, adressée au Préfet de l'Isère, visant à ce que soit autorisé, pour une période de 30 mois, le traitement par l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU de 8 000 tonnes maximum de déchets ménagers supplémentaires en provenance de l'Eurométropole de STRASBOURG, suite à l'arrêt du fonctionnement de l'Usine de Valorisation Énergétique de l'Eurométropole de STRASBOURG, devant subir d'importants travaux de désamiantage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (unité territoriale de

l'Isère), en date du 2 décembre 2016, établi en réponse à la demande de modification temporaire de la zone de chalandise définissant l'origine des déchets incinérés sur le site de BOURGOIN JALLIEU du SITOM Nord Isère, ce rapport proposant au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour fixer la durée maximale durant laquelle le flux supplémentaire des déchets en provenance de l'Eurométropole de STRASBOURG sera incinéré par l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU ainsi que le tonnage annuel maximal de ces déchets ;

VU la lettre du 5 décembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre du 16 décembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'accord de l'exploitant, transmis par courrier électronique du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU est pourvu d'installations adaptées compte tenu de la similitude des déchets en provenance de l'Eurométropole de STRASBOURG avec les déchets actuellement incinérés sur le site et dispose d'un vide de four suffisant pour pouvoir incinérer temporairement ce flux de déchets supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce flux de déchets supplémentaire ne se prolongera pas au-delà d'une période estimée à 30 mois à compter de la date d'arrêt de l'usine de valorisation énergétique de l'Eurométropole de stasbourg : le 15 novembre 2016, et sera limité à 2560 tonnes par an, tel que définit dans l'appel d'offre ;

CONSIDERANT que l'accueil par l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU de ces déchets en provenance de l'Eurométropole de STRASBOURG dans les conditions définies ci-dessus n'est pas incompatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui prévoit dans son article 3.5.7. le « maintien des échanges interdépartementaux, notamment dans le cadre d'un inter-dépannage des installations de traitement et de capacité résiduelle d'incinération pour l'usine de BOURGOIN JALLIEU » ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au SITOM Nord Isère pour réglementer le traitement de ce flux de déchets supplémentaire sur le site de l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le SITOM Nord Isère (siège social : avenue des Frères Lumière - 38300 BOURGOIN JALLIEU) est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU située à l'adresse précitée du siège social du SITOM Nord Isère.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de BOUGOIN JALLIEU et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de BOURGOIN JALLIEU et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM Nord-Isère

Fait à Grenoble, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-12-17
en date du 28 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
APPLICABLES**

à

L'UIOM de BOURGOIN JALLIEU

**SITOM Nord Isère
avenue des Frères Lumière
38307 BOURGOIN JALLIEU**

L'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 est complété par les dispositions suivantes :

L'incinération de déchets (ordures ménagères et assimilés) en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg est autorisée pour un flux maximal de 2560 t/an et une durée maximale de 30 mois.

L'exploitant assurera un suivi des tonnages pris en charge sur le site qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées.